

Décret n° 97-2128 du 10 novembre 1997, modifiant le décret n° 90-2143 du 19 décembre 1990, fixant le régime des frais de mission à l'étranger applicable aux personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif et des entreprises publiques.

Le Président de la République,

Sur proposition du Premier ministre,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 90-2143 du 19 décembre 1990, fixant le régime des frais de mission à l'étranger applicable aux personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales des établissements publics à caractère administratif et des entreprises publiques tel qu'il a été modifié par le décret n° 93-980 du 3 mai 1993,

Vu le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Les dispositions de l'article 4 du décret susvisé n° 90-2143 du 19 décembre 1990 tel qu'il a été modifié par le décret susvisé n° 93-980 du 3 mai 1993, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 4 (nouveau). - Pour le bénéfice de l'indemnité journalière pour frais de mission fixée à l'article 6 du présent décret, le classement des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif s'effectue comme suit :

Groupe A : agents nantis d'emplois fonctionnels ou dont le traitement de base mensuel correspond au moins au :

- 6ème niveau de la grille des salaires pour les agents de la sous catégorie A1,

- 10ème niveau de la grille des salaires pour les agents de la sous catégorie A2.

Groupe B : agents dont le traitement de base mensuel correspond aux niveaux ci-après de la grille des salaires :

- du 1er au 5ème niveau pour les agents de la sous catégorie A1,

- du 3ème au 9ème niveau pour les agents de la sous catégorie A2,

- à partir du 7ème niveau pour les agents de la sous catégorie A3.

Groupe C : agents dont le traitement de base mensuel correspond aux niveaux ci-après de la grille des salaires :

- 1er et 2ème niveau pour les agents de la sous catégorie A2,

- du 1ème au 6ème niveau pour les agents de la sous catégorie A3,

- tous les niveaux des catégories B, C et D.

Art. 2. - Le Premier ministre, les ministres et les secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et qui entrera en vigueur à compter du 1er janvier 1998.

Tunis, le 10 novembre 1997.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 97-2129 du 10 novembre 1997, portant modification du décret n° 74-973 du 9 novembre 1974, modifiant et complétant le décret n° 74-511 du 27 avril 1974, fixant le taux de la prime de rendement allouée aux personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif.

Le Président de la République,

Sur proposition du Premier ministre,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 74-511 du 27 avril 1974, fixant le taux de la prime de rendement allouée aux personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 74-973 du 9 novembre 1974,

Vu le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Les dispositions de l'article 2 du décret susvisé n° 74-973 du 9 novembre 1974 sont modifiées comme suit :

Article 2 (nouveau). - La prime de rendement est exclusive des indemnités ci-après énumérées :

- les indemnités pour heures supplémentaires.

Toutefois, des dérogations peuvent être accordées, à titre exceptionnel pour des travaux déterminés accomplis au delà des vacations réglementaires et n'entrant pas dans le cadre des activités normales.

Ces travaux supplémentaires ne peuvent en aucune manière dépasser trois mois au cours d'une même année, à raison de deux heures par jour ouvrable et par agent.

Ces dérogations doivent, dans chaque cas, faire l'objet d'une décision du Premier ministre prise sur avis du ministre des finances.

Ne peuvent ouvrir droit à rémunération les travaux supplémentaires qui ont été compensés par une absence d'égale durée pendant la séance de travail.

En aucun cas, les indemnités pour heures supplémentaires ne peuvent être attribuées à des agents bénéficiant d'une indemnité de fonction ou pour sujétions particulières de service.

L'indemnité pour heures supplémentaires est déterminée par référence au traitement de base annuel correspondant au premier niveau de chaque catégorie ou sous catégorie tel que prévu par la grille des salaires.

Le taux horaire applicable à chaque agent est égal au quotient de la rémunération prévue à l'alinéa précédent par 2000.

Toutefois pour les grades ci-après, ce taux horaire est calculé comme suit :

- administrateur général ou grade équivalent : quotient du traitement de base annuel correspondant au 7ème niveau de la sous catégorie A1 par 2000.

- administrateur en chef ou grade équivalent : quotient du traitement de base annuel correspondant au 5ème niveau de la sous catégorie A1 par 2000.

Les présentes dispositions ne sont pas applicables aux personnels enseignants qui demeurent soumis à une

réglementation spéciale ainsi qu'aux agents exerçant aux cabinets ministériels ou dans les manufactures de l'Etat.

Le reste sans changement.

Art. 2. - Les dispositions du présent décret entrent en vigueur à compter du 1er janvier 1998.

Art. 3. - Le Premier ministre, les ministres et les secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 novembre 1997.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 97-2130 du 10 novembre 1997, modifiant le décret n° 87-1097 du 24 août 1987, relatif aux travaux supplémentaires accomplis par les agents exerçant aux cabinets ministériels.

Le Président de la République,

Sur proposition du Premier ministre,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 87-1097 du 24 août 1987, relatif aux travaux supplémentaires accomplis par les agents exerçant aux cabinets ministériels,

Vu le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Article premier. - Les dispositions de l'article 5 du décret susvisé n° 87-1097 du 24 août 1987 relatif aux travaux supplémentaires accomplis par les agents exerçant aux cabinets ministériels sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 5 (nouveau). - L'indemnité horaire pour travaux supplémentaires est déterminée par référence au traitement de base annuel correspondant au premier niveau de chaque catégorie ou sous catégorie tel que prévu par la grille des salaires.

Le taux horaire applicable à chaque agent est égal au quotient de la rémunération prévue à l'alinéa précédent par 2000.

Toutefois pour les grades ci-après, le taux horaire est calculé comme suit :

- administrateur général ou grade équivalent : le quotient du traitement de base annuel correspondant au 7ème niveau de la sous catégorie A1 par 2000.

- administrateur en chef ou grade équivalent : quotient du traitement de base annuel correspondant au 5ème niveau de la sous catégorie A1 par 2000.

Art. 2. - Les dispositions du présent décret entrent en vigueur à compter du 1er janvier 1998.

Art. 3. - Le Premier ministre, les ministres et les secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 novembre 1997.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 97-2131 du 10 novembre 1997, modifiant le décret n° 84-1267 du 29 octobre 1984, relatif au classement hiérarchique, à l'échelonnement indiciaire et à la rémunération du corps des conseillers des services publics.

Le Président de la République,

Sur proposition du Premier ministre,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 74-511 du 27 avril 1974, fixant le taux de la prime de rendement allouée aux personnes de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 88-1890 du 10 novembre 1988,

Vu le décret n° 84-1266 du 29 octobre 1984, fixant le statut du corps des conseillers des services publics,

Vu le décret n° 84-1267 du 29 octobre 1984, relatif au classement hiérarchique, à l'échelonnement indiciaire et à la rémunération du corps des conseillers des services publics et notamment son article 3,

Vu le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Article premier. - Les dispositions de l'article 3 du décret susvisé n° 84-1267 du 29 octobre 1984, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 3 (nouveau). - Les conseillers des services publics bénéficient de la prime de rendement selon les indications du tableau ci-après :

Situation	Taux annuel
- CSP classés au 1er, 2, 3, 4 et 5ème niveau de la sous catégorie "A1" de la grille des salaires	de 0 à 1000 D
- CSP classés au 6, 7, 8 et 9ème niveau de la sous catégorie "A1" de la grille des salaires	de 0 à 1200 D
- CSP classés à un niveau supérieur au 9ème niveau de la sous catégorie "A1" de la grille des salaires	1600 D

Art. 2. - Le Premier ministre, les ministres et les secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et qui prendra effet à compter du 1er janvier 1998.

Tunis, le 10 novembre 1997.

Zine El Abidine Ben Ali